



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉSIDENTE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Papeete, le 2 mai 2020

Précisions sur la pratique des activités sportives individuelles

Le Haut-commissariat de la République en Polynésie française, en concertation avec le ministère polynésien en charge des sports, a précisé, dans un arrêté, les dispositions réglementaires applicables en matière de pratique des activités sportives individuelles.

Les établissements de plein air (catégorie PA) dont l'objet est la pratique des activités physiques et sportives individuelles en extérieur, sont autorisés à ouvrir à leurs licenciés (associations sportives), membres ou clients (sociétés commerciales) dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies par le ministère de la santé de la Polynésie française.

Ainsi, la pratique dite « organisée » d'une activité physique, sportive ou de loisir, individuelle en dehors d'un lieu couvert, est autorisée au même titre que la pratique sportive individuelle dite « libre ».

Afin de garantir la sécurité sanitaire de tous pendant la pratique des activités sportives, il appartient aux responsables et aux organisateurs, y compris les participants, de mettre en place une organisation adaptée à chaque discipline, permettant le respect des gestes barrières et la distanciation sociale.